



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2020-094

Objet : Rue Charles Sillard (à hauteur du n°6)

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Délivré à la SARL Margat

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu les articles L 2213-6 et L 2331-4 alinéas 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°13 du 28 février 1970 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu la demande en date du 11 février 2020 présentée par la SARL Margat – 1 rue des Chênes – 44460 Auessac (Siret : 505 009 100 00023) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, rue Charles Sillard, afin de faire stationner deux véhicules et ainsi permettre la réalisation des travaux de rénovation d'un bâtiment en salle de sport (PC 035 236 19 R0010), à compter du mardi 11 février 2020 et ce jusqu'au vendredi 14 février 2020,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL Margat est autorisée à occuper le domaine public, Rue Charles Sillard (à hauteur du n°6), afin de faire stationner deux véhicules et ainsi permettre la réalisation des travaux de rénovation d'un bâtiment en salle de sport, à compter du mardi 11 février 2020 et ce jusqu'au vendredi 14 février 2020,

### **ARTICLE 2** : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du mardi 11 février 2020 et ce jusqu'au vendredi 14 février 2020.

Toute modification de durée ou d'emprise doit être signalée dans les 24 heures aux Services Techniques pour l'obtention d'un nouvel accord.

### ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire s'engage à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les trottoirs et chaussées ainsi que la desserte des propriétés riveraines durant les interventions.

- Protection et nettoyage de la voirie à la charge de l'entreprise,
- Prévoir un cheminement pour les piétons,
- La signalisation du chantier devra se faire de jour, comme de nuit sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'accessibilité des secours aux immeubles ainsi qu'aux bouches incendie.

### ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 : Renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'annulation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### ARTICLE 6 : Tarification

<u>Montant indicatif dû :</u> du mardi 11 février 2020 et ce jusqu'au 14 février 2020
<u>Nombre de jours :</u> 4 jours <u>Surface occupée :</u> 25 m <sup>2</sup>
<u>Prix/m<sup>2</sup>/jour :</u> 0,37 €
<b>Total : 37,00 €</b>

Les droits d'occupation de voirie seront perçus conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée (minimum de perception de 15,00 €). Ils pourront être révisés par rapport au constat établi par l'agent communal le jour de la mise en place et du repli des installations et en fonction des modifications d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Notification

La présente autorisation sera adressée par voie de mail ou postale à la SARL Margat – 1 rue des Chênes – 44460 Avesnac

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Redon et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 11 février 2020  
Pour le Maire,  
Michelle Chauvin  
La Conseillère Municipale Déléguée,  
À la Circulation, au Stationnement  
Et au Domaine Public

P/o. Le Directeur des Services Techniques  
De l'Aménagement et du Patrimoine  
Christian Bourgeon

